

Consultation habituellement menée auprès des Autochtones pour les projets examinés par l'Office (articles 52 et 58.16)

(sous réserve de modifications selon le projet)

| | Étape préalable à la demande visant un projet | Processus d'audience | Recommandation de l'Office et décision du gouverneur en conseil (GEC) | Surveillance assurée par l'Office tout au long du cycle de vie des projets |
|--|--|---|---|---|
| Processus de réglementation de l'Office | <ul style="list-style-type: none"> L'Office exige que les promoteurs consultent les groupes autochtones conformément au <i>Guide de dépôt</i> (section 3.4). Les promoteurs avisent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par leurs projets, donnent de l'information et des occasions d'en discuter, et définissent les préoccupations, les effets éventuels et les mesures visant à atténuer ces effets. L'Office effectue une analyse du territoire traditionnel et collabore avec le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) et les ministères fédéraux afin de recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Il explique son processus dans une lettre à laquelle est annexée la lettre du BGGP. L'Office fait un suivi par téléphone auprès des groupes autochtones. Sur demande, l'Office organise des rencontres dans les communautés autochtones, au cours desquelles il explique son processus de réglementation et le Programme d'aide financière aux participants. | <ul style="list-style-type: none"> L'Office rend une ordonnance d'audience. Les étapes de l'audience comprennent souvent les suivantes : demande de participation au processus, preuve écrite, preuve traditionnelle orale, demandes de renseignements, contre-interrogatoire, commentaires sur les conditions provisoires et plaidoirie finale. Tous les participants à l'audience, y compris les peuples autochtones, bénéficient de l'aide des conseillers en processus. Une aide financière est offerte pour faciliter la participation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet au processus d'audience. Le processus d'audience de l'Office est conçu pour réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations des Autochtones relativement au projet, les conséquences éventuelles sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation possibles pour réduire au minimum les effets négatifs. | <ul style="list-style-type: none"> L'Office étudie toute l'information reçue, y compris celle qui concerne les effets du projet sur les intérêts des Autochtones et les mesures possibles pour les atténuer. Lorsque l'Office examine un projet, il applique son expertise technique et son expérience en réglementation pour déterminer les effets résiduels sur les intérêts autochtones, et il les met en équilibre avec les autres intérêts de la société qui sont en jeu. Cette démarche est exposée dans le rapport de recommandation de l'Office. Le rapport de recommandation de l'Office est rendu public une fois qu'il a été soumis au GEC. Le GEC approuve, rejette ou retourne la recommandation ou les conditions à l'Office pour réexamen. | <ul style="list-style-type: none"> Si le GEC approuve le projet, l'Office veille à ce que le promoteur respecte les conditions et les autres exigences réglementaires (p. ex., règlements de l'Office sur les pipelines terrestres et la prévention des dommages aux pipelines), et il assure la surveillance de l'environnement et de la sécurité tout au long du cycle de vie du projet. Le programme de consultation du promoteur doit se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet. L'Office assure la surveillance de l'environnement et de la sécurité tout au long du cycle de vie d'un projet (construction, exploitation et cessation d'exploitation). Les personnes et les groupes autochtones qui s'interrogent sur les répercussions d'un projet peuvent faire part de leurs préoccupations à l'Office, et ce dernier peut prendre des mesures correctives au besoin. |

Approche pangouvernementale

Les rôles et responsabilités des autorités fédérales (p. ex : MPO, ECCC, TC, AANC, JUS) sont souvent établis dans des ententes écrites* ou les pratiques exemplaires sont coordonnées par le BGGP.

Peut intervenir dans le processus de l'Office, présenter des preuves, soumettre des DR aux intervenants (y compris les groupes autochtones) et assister aux séances sur la preuve

Le personnel de l'Office soumet une lettre au BGGP sur les questions soulevées par les groupes autochtones à la fermeture du dossier.

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Processus du gouvernement du Canada Le gouvernement du Canada compte sur le processus de l'Office, autant que possible, pour s'acquitter de l'obligation de la Couronne de consulter et de prendre des mesures d'adaptation. | Consultation des Autochtones dès le début du processus Le BGGP dresse un cadre ou un plan pour la consultation du gouvernement auprès des Autochtones et surveille l'uniformité, la transparence et la responsabilisation entre les différentes autorités fédérales. Le BGGP envoie une lettre aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet, expliquant l'approche de la Couronne pour consulter les Autochtones. | Participation à l'examen de l'Office Réunions continues Le BGGP assure la coordination et soumet des comptes rendus aux ministères et organismes fédéraux, au besoin. Le BGGP détermine si d'autres mesures s'imposent pour régler les questions qui sont indépendantes de la volonté du promoteur ou qui débordent le mandat de l'Office. Le BGGP mène la consultation nécessaire et réachemine l'information pertinente vers le processus de l'Office. | Réunions continues au besoin Le BGGP peut consulter le rapport de recommandation de l'Office et solliciter des avis sur le rapport de consultation de la Couronne qu'il soumet au gouvernement. Le personnel de l'Office peut assister aux réunions pour donner de l'information sur le processus. | Réunions continues avec les groupes autochtones Si le projet est approuvé, les autorités gouvernementales appropriées (fédérales ou provinciales) se penchent sur tout autre permis réglementaire requis. |
|--|---|---|---|---|

*Exemples d'ententes de projet : [Entente de projet pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain en Alberta et en Colombie-Britannique](#), [Entente de projet pour le programme de remplacement de la canalisation 3 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba](#)